Statuts du GART

Nouvelle version soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du GART
du 23 septembre 2025

Titre 1 : Objet - Siège social - Durée - Composition

Article 1 : Nomination-Objet-Durée

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables **des mobilités** et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les mobilités ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de mobilité pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne ;
- de développer les échanges sur les mobilités et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial ;

Sa durée est illimitée.
Son siège est 22, rue Joubert à Paris 9ème. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être autorité organisatrice de la mobilité.

En Ile-de-France, peuvent être membres les collectivités territoriales membres du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités ainsi que les collectivités, groupements *et établissements publics territoriaux* pouvant recevoir délégation de compétence au titre de l'article 1er II 5ème alinéa de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, tel que modifié par l'article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. *Cette possibilité pour les AO2 d'adhérer au GART s'étend à l'ensemble des* collectivités hors Ile-de-France qui bénéficieraient d'une délégation de compétences en matière de mobilité confiée par l'AOM légalement compétente.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Les syndicats mixtes de transport créés en application de la loi Solidarité et renouvellement urbains peuvent adhérer directement au GART. Les modalités de calcul d'adhésion pour les syndicats mixtes sont fixées par le Conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Les départements qui n'auraient pas le statut d'Autorité Organisatrice de Second rang peuvent adhérer au GART moyennant une cotisation au GART de 1000 € par tranche de 100 000 habitants, avec un plafond à 10 000 € et un plancher à 1000 €.
Si au moins 10 départements adhérent à ce dispositif, un collège spécial d'au moins trois membres est créé au sein du Conseil d'administration du GART avec avis consultatif. Les membres de ce collège sont cooptés par le Conseil d'administration du GART.

Les autorités organisatrices sont représentées au GART par un élu titulaire et par un élu suppléant désigné selon les règles en vigueur au sein de l'AOM. Chaque représentant d'une Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dispose d'une voix à l'Assemblée générale. A défaut de désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant, l'AOM est représentée par son président.

Chaque autorité organisatrice dispose d'une voix.

Les fonctions des représentants des autorités organisatrices au sein du GART cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de leur AOM d'origine. Lorsque l'élu titulaire quitte ses fonctions au sein de l'autorités organisatrices de la mobilité, il doit être procédé à une nouvelle désignation, l'élu suppléant ne devenant pas automatiquement titulaire.

L'Assemblée Générale fixe chaque année la cotisation annuelle par habitant et le montant de la cotisation « plancher »

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 4 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, dont le nombre des membres, par délibération de l'Assemblée Générale, est fixé à 28 Autorités organisatrices au moins représentées.

Ile-de-France Mobilités, les 3 Régions et les 3 AOM les plus peuplées sont membres de droit du Conseil d'administration.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Pour être candidat au Conseil d'administration, il convient d'être élu titulaire de son AOM tel que prévu à l'article 2. La candidature au Conseil d'administration est soumise à l'approbation écrite du président de l'Autorités organisatrices de la mobilité.

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent se faire représenter par l'élu suppléant qui a été désigné par l'autorité organisatrices pour la représenter à l'Assemblée générale (cf : article 2).

En cas de vacance du titulaire, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité après les élections municipales. Toutefois, le Conseil d'Administration sortant reste chargé de l'administration du GART jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, composée des nouveaux délégués des adhérents, qu'il doit convoquer dans les meilleurs délais.

Article 4 bis : Elections du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et du bureau du GART est élu, pour trois ans, par l'assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres adhérents à l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, tous les trois ans, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation). Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour être recevables les listes doivent comprendre au minimum :

- *3 représentants des autorités organisatrices locales de plus de 300.000 habitants,*
- *3 représentants de celles de 100.000 à 300.000 habitants,*
- *3 représentants de celles de moins de 100.000 habitants,*
- *1 représentant des syndicats mixtes SRU,*
- *1 représentant des départements,*
- *3 représentants des Régions.*

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 4 ter : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au minimum 11 membres qui, avec le Président élu par l'assemblée générale, forment le Bureau et désigne, parmi eux, un premier vice- président, des vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les 11 membres élus par le conseil d'administration au bureau le sont pour une durée de 3 ans renouvelable.

A chaque fin d'exercice, le Bureau arrête les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Article 5 : Réunion du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est nécessaire pour la validité de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 6 : Indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Titre 3 : Attributions

Article 7 : Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration propose au vote de l'Assemblée Générale un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sous présentés par le Trésorier et vote le budget et ses modifications.

Article 8 : Prérogatives de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents conformément à l'article 2.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Elle entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier, et vote le quitus.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents ou représentés par d'autres membres de l'Association.

Article 9 : Prérogatives du président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Comité des personnalités associées

Il est créé un Comité des personnalités associées invitées à participer au Conseil d'administration du GART composé de la façon suivante :

- Un collège représentant les associations nationales d'élus locaux :
  Le Conseil d'administration établit en début de mandat une liste d'associations d'élus sollicitées pour désigner en leur sein un ou une élue pour les représenter. Cette liste peut être complétée en cours de mandat. Les élus désignés ne peuvent pas être des élus siégeant déjà au Conseil d'administration
- Un collège représentant les parlementaires
  - Quatre députés désignés par les 4 groupes politiques les plus importants
  - Quatre sénateurs désignés par les 4 groupes politiques les plus importants

Ce Comité est invité à la discrétion du bureau du GART. Il peut donner un avis consultatif et ses membres ne disposent pas de voix délibérative.

Article 11 – Conférence des présidents des AOM

Le GART organise chaque année une conférence des présidents réunissant le Conseil d'administration et les présidents des AOM adhérentes pour leur permettre d'échanger sur les orientations à porter durant les débats budgétaires au Parlement.

Sont également invités à cette conférence les présidents des structures représentées au Comité des personnalités associées à l'exception des parlementaires.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Les présidents ne pourront pas se faire remplacer par un élu de leur collectivité mais pourront donner procuration à un autre président qui ne pourra être porter que d'un pouvoir.

Article 12 – Conseil scientifique du GART

Les administrateurs et administratrices du GART peuvent s'appuyer sur un conseil scientifique dont les modalités de composition et les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du Conseil d'administration du GART.

Le président du Conseil scientifique est désigné par le Conseil d'administration.

Le mandat du président du Conseil scientifique s'éteint automatiquement avec la fin du mandat du Conseil d'administration. Il peut être renouvelé deux fois maximum.

Il peut être mis fin au mandat du président du Conseil scientifique par démission ou par destitution votée à la majorité du Conseil d'administration.

Article 13 : Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66- 388 du 13 juin 1966.

Titre 4 : Ressources annuelles

Article 14 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité distinguant l'activité associative et l'activité commerciale de l'association et faisant apparaître annuellement, pour chacune de ces activités, un compte d'exploitation, le résultat et l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution, l'Assemblée Générale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 01 40 41 18 19 - gart@gart.org

Article 18: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.

Article 19 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'Assemblée Générale qui suit celle qui les adopte.

Signature du président du GART

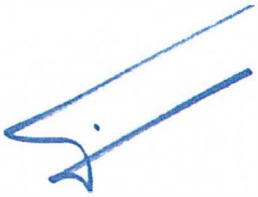

Louis NÈGRE

Signature du 1er vice-président du GART

Bruno BERNARD

GART
22, rue Joubert 75009 Paris - 0140 4118 19 - gart@gart.org